

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 939

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 18 par les deux phrases suivantes :

« Ce consentement a une durée de validité de trois ans. Chaque année, pendant la durée de validité, les deux membres du couple doivent confirmer au juge, avec copie au médecin traitant de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire du centre d'assistance médicale à la procréation, qu'ils maintiennent leur volonté de devenir les parents de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'adoption, le titulaire d'un agrément doit confirmer, tous les ans, qu'il maintient son projet d'adoption. Il paraît opportun, en cas de PMA, et au regard du principe d'égalité, de prévoir la même disposition pour les couples ayant signé un consentement auprès d'un notaire.